



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Préfecture

Beauvais, le 02 JUIN 2014

Secrétariat Général

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'Etat

Affaire suivie par : Mme LECHENOT

Tél. : 03.44.06.12.64

Fax : 03.44.06.12.56

Courriel : marie-noelle.lechenot@oise.gouv.fr

Le Préfet de l'Oise

à

Mesdames et Messieurs les Maires
Madame et Messieurs les Sous Préfets (pour information)

Objet : dotation de solidarité rurale exercice 2014

Réf. : circulaire ministérielle INTB1409622N du 30 avril 2014

P. J. : fiche de notification

fiche relative aux critères d'éligibilité

La présente circulaire a pour objet la notification et le mandatement de la dotation de solidarité rurale revenant à votre collectivité au titre de l'exercice 2014.

La loi n°93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.) a créé une dotation de solidarité rurale (D.S.R). La loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 a modifié l'article L.2334-20 du code général des collectivités territoriales et créé une troisième part de la dotation de solidarité rurale, destinée aux communes les plus défavorisées parmi celles éligibles à au moins l'une des deux premières fractions de la DSR.

Ainsi, depuis 2011, la dotation de solidarité rurale est composée d'une fraction "bourg-centre", d'une fraction "péréquation" et d'une fraction "cible" (articles L.2334-20 à 22-1 du code général des collectivités territoriales).

La première fraction est destinée aux communes de moins de 10 000 habitants, chefs-lieux de canton ou regroupant au moins 15% de la population du canton, ainsi qu'à certains chefs-lieux d'arrondissements de 10 000 à 20 000 habitants.

La deuxième fraction est attribuée aux communes de moins de 10 000 habitants disposant d'un potentiel financier par habitant inférieur au double du potentiel financier par habitant moyen de leur strate démographique.

La troisième fraction est destinée aux 10 000 premières communes de moins de 10.000 habitants classées en fonction d'un indice synthétique composé pour 70% du rapport entre le potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique et le potentiel financier par habitant de la commune, et pour 30% du rapport entre le revenu moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique et le revenu par habitant de la commune.

Cette dotation est attribuée pour tenir compte d'une part, des charges supportées par les communes rurales pour maintenir un niveau de services suffisant et d'autre part, de l'insuffisance de leurs ressources fiscales.

Au titre de l'année 2014, la population prise en compte pour le calcul de la D.G.F. des communes, et plus particulièrement pour la détermination de l'éligibilité et la répartition de la dotation de solidarité rurale, est la population D.G.F. 2014, définie à l'article L.2334-2 du code général des collectivités territoriales.

Je vous précise que l'inscription comptable de cette dotation dans les budgets est à effectuer au compte suivant :

- 74121 dotation de solidarité rurale

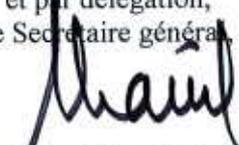
La somme sera disponible sur le compte de votre collectivité au plus tard le 20 juin 2014.

Dans l'hypothèse d'un désaccord sur le montant de cette dotation, préalablement à la voie du recours contentieux, je vous invite à privilégier le recours gracieux.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter tous renseignements complémentaires que vous pourriez souhaiter.

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Secrétaire général,



Julien MARTON

- LE REGIME D'ELIGIBILITE A LA DOTATION DE SOLIDARITE

RURALE

1) Fraction bourg-centre

L'effort en faveur du monde rural doit s'appuyer sur un certain nombre de pôles qui jouent un rôle structurant par la qualité et le nombre d'équipements et de services qu'ils regroupent, et par la capacité d'attraction qui en résulte.

1.1. La première fraction de la dotation de solidarité rurale est attribuée aux communes de moins de 10 000 habitants chefs-lieux de canton ou dont la population représente au moins 15% de la population du canton.

La population à prendre en compte est la population DGF 2014.

Sont exclues du bénéfice de cette dotation les communes remplissant l'une des conditions suivantes :

1/ situées dans une agglomération ou unité urbaine:

- a) représentant au moins 10% de la population du département ou comptant plus de 250 000 habitants ;
- b) comptant une commune soit de plus de 100 000 habitants, soit chef-lieu de département ;

2/ situées dans un canton dont la commune chef-lieu compte plus de 10 000 habitants ;

3/ ayant un potentiel financier par habitant supérieur au double du potentiel financier par habitant moyen des communes de moins de 10 000 habitants.

1.2. Sont également éligibles à la première fraction de la dotation de solidarité rurale les chefs-lieux d'arrondissement de 10 000 à 20 000 habitants, à l'exception de ceux qui remplissent les conditions décrites aux 1/ et 3/ ci-dessus.

La dotation de solidarité rurale des chefs-lieux d'arrondissement de 10 000 à 20 000 habitants est répartie selon les mêmes critères que celle des communes de moins de 10 000 habitants, en prenant en compte leur population dans la limite de 10 000 habitants.

1.3. En application des dispositions de l'article L. 2334-21 du code général des collectivités territoriales, «lorsqu'une commune cesse d'être éligible à cette fraction, elle perçoit à titre de garantie non renouvelable une attribution égale à la moitié de celle perçue l'année précédente. Pour les communes qui ont cessé d'être éligibles en 2012 à cette fraction de la dotation de solidarité rurale, elle perçoivent à titre de garantie, une attribution égale à 90% en 2012, 75% en 2013 et 50% en 2014 du montant perçu en 2011 ».

2) Fraction Péréquation

La seconde fraction de la dotation de solidarité rurale est attribuée aux communes de moins de 10 000 habitants dont le potentiel financier par habitant est inférieur **au double du potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant à la même strate démographique.**

La population à prendre en compte est également la population DGF 2014.

En application des dispositions de l'article L. 2334-22 du code général des collectivités territoriales, les communes qui ont cessé d'être éligibles en 2012 à cette fraction de la dotation de solidarité rurale, perçoivent, à titre de garantie, une attribution égale à 90% en 2012, 75% en 2013 et 50% en 2014 du montant perçu en 2011.

En application des³ dispositions de l'article L. 2334-22 modifié du code général des collectivités territoriales, à compter de 2012, l'attribution d'une commune éligible au titre de cette fraction ne peut être ni inférieure à 90% ni supérieure à 120% du montant perçu l'année précédente.

A compter de 2012, la longueur de voirie prise en compte pour le calcul de la part voirie est doublée pour les communes situées en zone de montagne ou pour les communes insulaires.

Conformément au 2° de l'article L. 2334-22 du code général des collectivités territoriales tel que modifié par la loi de finances pour 2012, « une commune insulaire s'entend d'une commune de métropole située sur une île qui, n'étant pas reliée au continent par une infrastructure routière, comprend une seule commune ou un seul établissement public de coopération intercommunale ».

3) Fraction Cible

Nouveau

La troisième fraction de la dotation de solidarité rurale est attribuée aux 10 000 premières communes de moins de 10 000 habitants parmi celles éligibles à au moins l'une des deux premières fractions de la dotation de solidarité rurale, classées en fonction décroissante de l'indice synthétique composé pour 70% du rapport entre le potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique et le potentiel financier par habitant de la commune ; et pour 30% du rapport entre le revenu moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique et le revenu par habitant de la commune.